



Séance du Conseil Municipal du 17 septembre 1949.

L'an mil neuf cent quarante neuf, le dix sept septembre à 21 heures, le Conseil Municipal de la Ville de Rezé - les Hauts s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance extraordinaire, suivant convocation faite par le Maire le 10 septembre 1949 et conformément à la loi.

Ordre du jour

- 1° Travaux indispensables à l'immeuble communal
no, rue Jean Jaures
 - 2° Convention avec l'électricité de France
 - 3° Garantie éventuelle à la maison Familiale
 - 4° Révision des droits de voirie
 - 5° Subventions aux garderies scolaires, à la colonie de vacances et au Comité central des Fêtes.
 - 6° Produit de la vente des baraquements "métro" de l'école de Rezé - Bourq
 - 7° Vacances puerothomales
 - 8° Service d'eau et travaux d'aménagement des logements école de Pont. Rousseau
 - 9° Reconstruction serre du Parc
 - 10° Création d'une 6^e classe à l'école des garçons de Pont. Rousseau
 - 11° Stack Municipal - choix du terrain définitif
 - 12° Cimetières : a) modification trois concessions
b) examen diverses demandes
 - 13° Aliénation du sol du chemin départemental n° 85.
 - 14° Fixation de l'indemnité à l'agent des bateaux ayant remplacé le Directeur.
 - 15° Examen demande Syndicat des agents communaux
 - 16° Questions diverses :
 - a) soumises par l'Administration
 - b) par M. les Conseillers Municipaux
- étaient présents : M. Bénézet, Maire, Mme et M. Hémon, Vignais, Marchais, Docteur Collet, adjoints.



Mmes et M. Glajeau, Boutin Arthur, Boutin Albert, Rabin, Mme Legendron, Fortin, Cassard J; Guérin, Barbo, Massieu, Fedor, Casalis, Plancher, Monteil, Monnier, Cassard P; Beau.

Absents et excusés: M. Guibreteau, Allire, Feigné, Guillaud.

Absent non excusé: M. Gouge.

Mlle Monteil a été élue secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

Le procès-verbal de la dernière séance a été lu et adopté sans observations.

Monsieur Bénézet, Maire, avant de passer à la discussion des questions inscrites à l'ordre du jour, fait un compte-rendu sommaire de l'activité municipale depuis la réunion du dernier conseil.

Ouverture d'un crédit supplémentaire de 1.700.000 frs, pour financement des travaux nécessaires à l'aménagement sommaire de l'immeuble communal, sis, 40, rue J. Jaurès à St. Rousseau.

Le Maire fait connaître que sur les travaux d'aménagement déjà effectués à l'immeuble communal, sis no, rue Jean Jaurès à St. Rousseau, il reste encore environ 800.000 frs à payer aux entrepreneurs.

Dans sa dernière séance, le conseil avait déjà autorisé le Maire à poursuivre les travaux d'aménagement de la cantine scolaire et de la bibliothèque municipale.

Après études, les dits travaux, - en se basant sur les prix de l'adjudication du 21 septembre 1948 - peuvent être évalués à 1.500.000 frs environ.

Pour ailleurs, et pour permettre de rendre utilisable la salle du 1er étage, il faut prévoir les dépenses suivantes:

Aménagement - Grande salle du 1er étage	878.562 frs
" Escalier intérieur	321.813 "
Facade	108.580 "

Total 1.308.955 frs.



En résumé, il faudrait ouvrir un crédit supplémentaire de 1.700.000 frs pour financer tous ces travaux.

Le Conseil Municipal, vu l'utilité des travaux à exécuter,

Considérant que la situation financière actuelle de la Commune (Fonds libres) permet l'ouverture d'un crédit supplémentaire,

Autorise le Maire à faire exécuter les travaux ci-dessus désignés, par les entreprises adjudicatrices le 21 septembre 1948, et ouvre un crédit de frs: 1.700.000 à prendre sur les fonds libres de l'exercice en cours - dépense qui sera inscrite au budget additionnel de l'exercice 1949.

5%

Convention relative à la perception d'une Taxe Municipale de 8% sur les recettes d'énergie électrique pour l'éclairage et le gaz.

Par lettre en date du 22 juin 1949, l'Electricité de France dénonce la convention faite avec la Sté Normande d'Electricité en date du 11 Février 1937, relative à la perception de la taxe municipale de 8% sur les prix de vente de l'énergie électrique consommée pour l'éclairage et le chauffage.

Celle proposait une nouvelle convention lui restituant une redevance de 5% sur tous les recouvrements opérés pour le compte de la Ville.

Le Conseil Municipal,

Lu l'avis favorable émis par la Commission des Finances et après en avoir délibéré,

Autorise le Maire à signer la nouvelle convention suivante:

Entre les soussignés:

M. Georges Bénézet, Maire de la Commune de Regé. les-Abbayes, agissant en cette qualité au nom de la Commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 11 septembre 1949, d'une part;

et l'Electricité de France (E. I. F.) Service National, Etablissement Public créé par la loi du 8 avril 1946, dont le siège est à Paris (8ème), rue du Faubourg Saint-Honoré, n° 68,

Ledit Service National représenté par M. Raymond Bruzy, Chef du Centre de distribution mixte de l'E. I. F., demeurant à Nantes, 23 rue de Strasbourg,

En vertu de la substitution de pouvoirs à lui consentie par M. Gaspard, Directeur Général de l'Electricité de France, suivant acte sous-seing privé, en date à Paris du 31 mai 1948, M. Gaspard ayant lui-même agi en qualité de Directeur Général d'Electricité de France, en vertu des pouvoirs avec faculté de substitution qui lui ont été délégués par M. Etienne Audibert, Président du Conseil d'Administration de cet Etablissement, suivant délibération de ce Conseil en date des 7 et 13 juin 1947, d'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article Premier. Recouvrement de la taxe

E. I. F. s'engage à percevoir pour le compte de la Commune sur les consommations effectuées à partir des relevés de compteurs de , en même temps que ses propres recettes, la taxe municipale de 8% prévue par la Loi du 13 août 1926 sur les prix de vente de l'énergie électrique consommée pour l'éclairage et le chauffage.

Quand l'énergie électrique fournie pour l'éclairage et la force motrice sera mesurée par un seul compteur et facturée à un tarif comportant plusieurs tranches d'un prix dégressif, la taxe de 8% ne sera perçue que sur la consommation de la première tranche réputée être d'éclairage.

Sont exemptés de la taxe :

Les consommations pour l'éclairage par l'électricité du domaine public national, départemental ou communal.

Article 2. Mode de versement à la Commune du produit



de la taxe

Le produit de cette taxe pour chaque année sera versé à M. le Percepteur de la Commune de Rezé-les-Hautes, au plus tard dans le courant du mois de mars de l'année suivante.

L'E.D.F. fournira à M. le Maire de Rezé-les-Hautes, à l'appui de la recette, un relevé portant les indications nécessaires sur la consommation d'électricité passible de la taxe et le calcul de cette taxe.

Monsieur le Maire, ou son Délégué, et le Receveur Municipal auront toute facilité pour contrôler la perception de la taxe par l'examen des bordereaux d'encaissement qu'E.D.F. tiendra à la disposition de la Commune, pour les comparer avec les quittances délivrées aux redevables.

Article 3. Restes à recouvrer.

Lorsque l'E.D.F., après avoir utilisé de tous moyens amiables en son pouvoir pour encaisser la taxe auprès de certains abonnés, n'aura pu y parvenir, elle remettra la liste des restes à recouvrer à M. le Receveur Municipal avec l'indication détaillée des motifs d'irrecouvrabilité.

La Commune fera son affaire du recouvrement de la taxe sur les abonnés compris dans cette liste, ainsi que de toutes poursuites à exercer, le cas échéant.

Article 4. Indemnités de perception.

Il sera alloué à l'E.D.F. pour frais de recouvrement une indemnité égale à 5% du produit de ladite taxe.

Article 5. Durée de la Convention.

La présente convention est établie pour une durée de deux ans à partir de la date de son approbation par M. le Préfet, et se renouvellera par tacite reconduction par périodes d'une durée égale, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant la date de renouvellement.



Article 6. Timbre et enregistrement.

La présente convention est dispensée du timbre et sera enregistrée gratuitement. Les deux exemplaires originaux seront, après signature et approbation, soumis par les soins de la Commune de Pezè-lès-Hautes aux formalités gratuites de l'enregistrement; et un de ces exemplaires enregistrés sera alors adressé par la Commune de Pezè-lès-Hautes à l'E.D.F. qui en conservera la propriété.

Convention relative à la Perception d'une Taxe Municipale de 8% sur les recettes de gaz utilisé pour les usages domestiques.

L'Electricité de France a également dénoncé la convention conclue le 20 mai 1941 avec l'Escabe Européenne du Gaz et ayant trait à la perception de la taxe municipale de 8% sur les prix de vente du gaz consommé pour les usages domestiques.

Le Conseil Municipal,

vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances, autorise le Maire à signer la nouvelle convention rédigée comme suit :

Entre les soussignés :

M. Georges Bénizet, Maire de la Commune de Pezè-lès-Hautes, agissant en cette qualité au nom de la Commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 1949,

d'une part,

et l'Electricité de France (E.D.F.) Service National, Etablissement Public créé par la loi du 8 avril 1946, dont le siège est à Paris (8ème) rue du Faubourg St. Honoré n° 68,

Ledit Service National représenté par M. Raymond Bruzy, chef du Centre de Distribution Mixte de l'E.D.F. demeurant à Nantes, 23, rue de Strasbourg,

en vertu de la substitution de pouvoirs à lui consentie par M. Gaspard, Directeur Général de



L'Électricité de France, suivant acte sous seing privé, en date à Paris du 31 mai 1918, M. Gasparol ayant lui-même agi en qualité de Directeur général d'Électricité de France, en vertu des pouvoirs avec faculté de substitution qui lui ont été délégués par M. Etienne Audibert, Président du Conseil d'Administration de cet Établissement, suivant délibération de ce Conseil en date des 7 et 13 juin 1917,

d'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article Premier. - Recouvrement de la taxe.

L'E. I. F. s'engage à percevoir pour le compte de la Commune sur les consommations effectuées à partir des relevés de compteurs de _____, en même temps que ses propres recettes, la taxe municipale de 8% prévue par la Loi du 13 août 1926 sur les prix de vente du gaz consommé pour les usages domestiques. Sont exemptés de la taxe :

Les consommations pour l'éclairage par le gaz du domaine public, national, départemental ou communal

Article 2. - Mode de versement à la Commune du produit de la taxe. -

Le produit de cette taxe pour chaque année sera versé à M. le Percepteur de la Commune de Rezé les Bantès au plus tard dans le courant du mois de mars de l'année suivante.

L'E. I. F. fournira à M. le Maire de Rezé les Bantès, à l'appui de la recette, un relevé portant les indications nécessaires sur la consommation de gaz passible de la taxe, et le calcul de cette taxe.

M. le Maire, ou son Délégué, et le Percepteur Municipal, auront toute facilité pour contrôler la perception de la taxe par l'examen des bordereaux d'encaissement qu'E. I. F. tiendra à la disposition de la Commune, pour les comparer avec les quittances délivrées aux redevables.

Article 3. - Restes à Recouvrer.

Lorsque l'E. I. F., après avoir usé de tous moyens



amiables en son pouvoir pour encaisser la taxe auprès de certains abonnés, n'aura pu y parvenir, elle remettra la liste des restes à recouvrer à M. le Receveur Municipal avec l'indication détaillée des motifs d'irrecouvrabilité.

La commune fera son affaire du recouvrement de la taxe sur les abonnés compris dans cette liste, ainsi que de toutes poursuites à exercer, le cas échéant.

Article 4. Indemnités de Perception.

Il sera alloué à l'E. S. P. pour frais de recouvrement une indemnité égale à 5% du produit de la dite taxe.

Article 5. Durée de la Convention.

La présente convention est établie pour une durée de deux ans à partir de la date de son approbation par M. le Préfet, et se renouvellera par tacite reconduction par périodes d'une durée égale, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant la date de renouvellement.

Article 6. Timbre et Enregistrement.

La présente convention est dispensée du timbre et sera enregistrée gratuitement; les deux exemplaires originaux seront, après signature et approbation, soumis par les soins de la commune de Pégé aux formalités gratuites de l'enregistrement; un de ces exemplaires enregistrés sera alors adressé par la commune de Pégé. les Hautes à l'E. S. P. qui en conservera la propriété.

Demande de la Maison Familiale concernant la Garantie communale pour obtention d'un Prêt à long terme, refusé par le Conseil Municipal.

Le Maire donne connaissance d'un rapport présenté par la Maison Familiale, société anonyme coopérative d'habitations à bon marché, 10 rue de Bel Air à Nantes, faisant ressortir que cette société vient d'acheter une propriété à Pégé, au lieu dit "La



"Bourardière", pour y édifier un groupe de 100 logements pour une valeur globale d'environ 200 millions.

Pour permettre à la dite Société d'obtenir de l'Etat un prêt de 90% du prix des logements, la garantie d'une collectivité lui est nécessaire.

Cette Société demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir lui accorder cette garantie.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis émis par la Commission des Finances, après avoir pris connaissance du bilan de la Société et des conditions du contrat location-participation prévu,

regrette de ne pouvoir accorder la garantie communale à la Société la Maison Familiale.

Cette décision est prise à l'unanimité des Membres présents.

Modification des Droits de Voirie de la Ville de Rezé - les. Nantes.

Le Président fait connaître que les droits de voirie n'ont pas été modifiés depuis le 12 septembre 1945,

que depuis cette date les conditions économiques ont fortement changé, et que la Ville de Nantes elle-même a réaménagé son tarif de droits de voirie.

La Commission des Finances, après avoir étudié la question, a émis l'avis que les droits à encaisser à Rezé pourraient être portés au taux de la 3^{ème} zone de Nantes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, considérant qu'en majorant d'un coefficient de 5 les droits actuellement en vigueur, on arrive à les porter à un taux voisin de la 3^{ème} zone de Nantes,

Décide d'appliquer, à partir du 1^{er} octobre 1949, l'ancien taux multiplié par 5 ou par un coefficient



tel que l'ensemble du tarif soit sensiblement égal au taux de la zone de Landes, ce qui donne le nouveau tarif suivant.

N° d'Index	Nomenclature	Droits de premier établissement	Droit Annuel	Observations
1	<p>1. Grosses Réparations alignement d'un bâtiment quelconque, le mètre de longueur de face :</p> <p>1° Pour le rez-de-chaussée 100</p> <p>2° Pour chaque étage en plus 50</p>			<p>La longueur de façade des bâtiments ou clôture sera mesurée d'axe en axe des mitoyennetés ou des murs séparatifs extrêmes, sans déduction des vides que ces façades pourraient comporter.</p>
2	<p>2. Murs de clôture pleins ou avec brèves garnies de grilles ou de barreaux de grille métallique surmontant ou non un bahut.</p> <p>Le mètre carré 20</p>			<p>Un sous-sol ayant au moins 1m50 d'élévation au-dessus du niveau du trottoir, est compté comme rez-de-chaussée. Dans ce cas le rez-de-chaussée est compté comme 1° étage. Les entresols, attiques, mansardes, comptent comme étage.</p> <p>Pour les bâtiments autres que ceux d'habitation, où il n'existe pas d'étage dans l'acception ordinaire du mot, une hauteur de 4m à partir du trottoir compte comme rez-de-chaussée; chaque 3m50 ou fraction atteignant 1m75 au-dessus compte comme étage.</p>
3	<p>3. Clôtures en planches jointives ou à claire-voie, treillage en bois ou en fil de fer ou toute autre clôture légère pour établissement ou remplacement.</p> <p>Le mètre de longueur de face, quelque soit la hauteur de la clôture 20</p>			<p>Les murs soutenant des hangars non habités sont considérés comme murs de clôture, et le droit sera perçu en conséquence (Par hangar, on doit entendre une construction nécessairement déclose d'un côté).</p>
4	<p>4. Surélévation, reconstruction partielle ou transformation</p>			<p>Dans le cas de reconstruction totale de la façade, on appliquera l'article n°1.</p>



	de la façade d'un bâtiment. Le mètre de longueur de face pour chaque étage 50.	Si la reconstruction s'étend à toute la hauteur du mur à partir du sol, on appliquera l'article n° 2.
5	Surélévation, abaissement ou reconstruction sur partie de sa hauteur d'un mur de clôture. Substitution de grille à un mur plein ou réciproquement. Le mètre de longueur de face 10 Avec un minimum de perception de 100	En cas de transformation d'un mur de clôture en mur de bâtiment, la taxe applicable au mur de clôture sera déduite du droit d'alignement afférent aux constructions. Mais si le mur est démolé jusqu'au niveau du sol, la présence de cet ouvrage ne donnera lieu à aucune réduction des droits.
2. - Paralellements, crépissages, Ragréments		
6	Rez-de-chaussée. Le mètre de longueur de face 20 Pour chaque étage en plus. Le mètre de longueur de face 10	Pour le ragrément d'un étage pris isolément, le droit est calculé pour cette seule partie. Les longueurs seront mesurées et le nombre d'étages compté comme il est dit aux alignements.
7	Mur de clôture. Le mètre carré 3	
3. - Peinture et Badigeon à l'huile		
8	Rez-de-chaussée. Le mètre de longueur de face 10 Pour chaque étage en plus. Le mètre de longueur de face 5	Mêmes observations que pour les revêtements. Les devantures des boutiques sont exemptes du droit de peinture. La peinture faite immédiatement après un enduit déjà taxé, ne paiera pas de droit.
9	Murs de clôture. Le mètre carré 2	Les badigeons à la chaux paieront moitié du tarif ci. contre.

h. - Divers.

- | | | |
|----|---|---|
| 10 | Point d'appui intermédiaire établi au rez-de-chaussée d'une ancienne construction, pile, colonne, jambe d'étrière reconstruite, remplacée, augmentée ou réparée.
Chaque ouvrage ou objet..... 200. | Deux ou plusieurs colonnes accolées pour former appui en un même point compteront comme un seul ouvrage. |
| 11 | Réparation faite isolément, sans ravalement général, de pieds droits de portes ou de croisées plates bandes ou linteaux de baies. Pour chaque baie 80 | |
| 12 | Ouverture d'une baie de porte cochère ou charretière. Pour chaque ouverture 240 | Est considérée comme porte cochère ou charretière, toute porte ayant 1 ^m 80 et plus d'ouverture entre pieds-droits. |
| 13 | Ouverture, clôture, haussement, agrandissement, etc... de baies autres que celles de boutiques ou magasins, compris dosserets plates bandes, linteaux. Pour chaque baie 80 | Pour les agrandissements, la longueur à taxer est celle de la partie agrandie. Les agrandissements s'étendant au 1 ^{er} étage ou à l'entresol, paieront le double du droit ci-contre.
Lors de l'ouverture d'une baie de boutique, la pose d'un poutrel, conséquence naturelle de l'ouverture, n'est pas taxée séparément. Mais il n'en est pas de même des piles et colonnes pour points d'appui intermédiaires, lesquels sont comptés suivant l'article 2.
Le droit n° 15 ne dispense pas du droit de saillie de la devanture prévu aux numéros 13, 14, 15. |
| 14 | Ouverture ou agrandissement d'une baie de boutique | |



au transformation en baie de boutique d'une baie quelconque
 Le mètre linéaire mesuré suivant la façade 100
 Avec^{un} minimum de perception par baie de 100

15 Pose ou remplacement d'un portrait séparément.
 Le mètre linéaire de portée 50

Le remplacement d'un linteau est compte suivant l'article 12.
 Tout linteau de 1^m80 de portée est réputé portrait.

16 Rétrécissement d'une baie de boutique. Reconstruction d'un trumeau en façade d'une maison alignée 150

17 Enduits en recherche. Ragréments partiels. Réparations de toute nature autres que celles désignées aux articles précédents
 à un mur de clôture ou grille métallique; le mètre carré 2
 à une façade de bâtiment (soubassement, murs, chaînes, cordon, corniches, etc...)
 Le mètre carré 10

Le droit n'est perçu qu'autant que l'ensemble de la réparation comprend au moins un mètre carré.
 Dans tous les cas, on applique la taxe une seule fois, et non autant de fois qu'il y a de parties réparées à la même maison ou au même mur.

5. Terrains concédés temporairement et travaux sur la Voie Publique.

18 Terrains clos pour dépôts de matériaux en avant des maisons en construction ou en réparation. Par mètre carré et par mois, compris droit de barrière 7

Tout mois commencé est dû entièrement. Les échoperies, contrefiches, étais et échafaudages quelconques établis en dedans du cloisonnement, seront payés en sus, conformément aux articles ci-après:
 Si le terrain n'est pas clos, les dépôts seront payés suivant les tarifs

19

20

21

22

23

19 Dépôts de matériaux non clos en avant des maisons en construction ou en réparation, dans la limite fixée par l'autorisation. Par mètre carré et par mois 10

n.º 20, 21, 22 ou 23 suivant les cas. Il en sera de même pour les dépôts faits en avant des barrières.

Le tout mois commencé est dû entièrement.

20 Dépôts isolés clos ou non de matériaux autres que les débris ou autres objets sur la voie publique, en avant des maisons en construction ou en réparation, en dehors des limites fixées par l'autorisation. Par mètre carré et par jour... 2
 " " " " mois 10

Pour les dépôts de forme irrégulière, la surface à compter sera le produit de la plus grande longueur par la plus grande largeur.

21 Débris déposés sur la voie publique en dehors des limites fixées par les arrêtés d'autorisation. Par mètre carré :
 Le premier jour 11
 Le deuxième " 20
 Le troisième " et jours suivants 10

Les débris ne devront pas séjourner plus de 24 h. sur la voie publique. Passé ce délai, il sera fait application du tarif ci-contre sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être prises.

22 Crèdeaux, établis et tous objets analogues ou remplissant le même but sur la voie publique. Pour chacun et par semaine. 10

Toute fraction de semaine compte pour une semaine entière.

23 Droit d'échafaudage, quelque soit le système employé, par mètre courant de façade et

La longueur sera mesurée comme suit :
 Pour construction, reconstruction,



par mois de durée des travaux
 Pour un rez-de-chaussée ou
 un étage isolé 10
 Pour chaque étage en plus 5

ravalement, ragréement, peinture
 de la totalité de la façade, d'axe
 en axe des mitoyennetés.

Pour réparations partielles, d'ex-
 trémité en extrémité de l'écha-
 faudage, toutes saillies comprises.
 La durée s'étendra du commen-
 cement de la mise en place de
 l'échafaudage jusqu'à son entier
 enlèvement, tout mois commençé
 étant compté pour un mois.
 Le nombre d'étages sera déterminé
 comme il est dit aux alignements.

24 Contrefiches, écopereches, chevra-
 lements ou étais, et tous objets
 analogues établis isolément
 sur la voie publique.
 Pour chacun et par mois :
 Sous la hauteur du rez-de-
 chaussée 20
 Pour chaque étage en plus 10

25 Echafaudage dit suspendu,
 quel que soit son mode de
 suspension ou d'appui, pour
 réparation de gouttières, dalles,
 couvertures têtes ou souches de che-
 minées, etc établi en saillie
 sur l'alignement.
 Par jour et par mètre linéaire
 d'échafaudage 11

tout mois commençé est dû
 entièrement.

Toute personne qui voudra se
 servir d'un échafaudage de l'un
 des types indiqués ci-contre,
 devra en faire la déclaration à
 l'Hôtel de Ville (Service des Tra-
 vaux Publics), au plus tard la
 veille du jour où l'échafaudage
 sera installé.

Cette déclaration indiquera la
 longueur de l'échafaudage, s'il y
 a lieu, et le jour de son instal-
 lation. Le droit commencera à

- 26 Echafaudage vertical à la corde à nœuds, pour réparation de tuyaux de descente ou autres. L'un par jour 10
- 27 Monte-charge de coureur établi en saillie sur la voie publique. L'un par jour 20
- 28 Conduites particulières de gaz, d'eau et pour branchements électriques, à partir de la conduite principale jusqu'au pied de la propriété. Le mètre courant 30
- 29 Feuilles pour embranchements, réparation ou construction d'égout. Feuilles pour pose ou réparation de toute canalisation privée autre que celles indiquées ci-dessus et en général toute feuille sur la voie publique. Le mètre linéaire 40

6. Mines. -

- 30 Autorisation de tirer la mine pour extraction de roches. Pour chaque chantier et par mois 50

être dû à partir du moment où l'on montera l'échafaudage et ne prendra fin qu'après que celui-ci sera descendu et qu'il en aura été faite déclaration au service des Travaux Publics.

Observations générales concernant Echafaudages et Barrières :

Les droits d'échafaudage comprennent les planchers de protection à établir, s'il y a lieu au-dessous des échafaudages.

Pour les poteaux de barrières, contrefiches, échopches, étais et tous objets analogues enfoncés dans le pavage, il sera compté en sus des droits qui précèdent, pour réparation du pavage, au moins quatre pavés en repiquage par trou ouvert dans le pavage, sans préjudice des autres réparations qui pourraient être reconnues nécessaires.

Toute fraction de demi-mètre comptera pour un demi-mètre. La largeur sera prise dans le haut de la feuille.



7. saillies fixes sur la voie
Publique. —

31 Socle ou soutassement des mai-
sons et murs quelle qu'en soit
la hauteur :
Le mètre de longueur de face 10

Le droit s'applique à toute la
longueur de l'ouvrage, sans dé-
duction pour avant-corps, pi-
lastres, chaînes, etc...

32 Avant corps en maçonnerie ne
dépassant pas 0m15 de saillie
Le mètre linéaire 200.

La perception ne s'applique
qu'à un avant-corps régissant au
moins dans la hauteur d'un étage

33 Pilastres, colonnes, chaînes, etc...
Pour chacun 150

La perception ne s'applique
qu'à un avant-corps, pilastres,
colonnes, chaînes, etc... régissant
au moins dans la hauteur d'un
étage. Le droit s'applique aux
pilastres, colonnes, chaînes, etc...
d'un avant-corps, si ces ou-
vrages font saillie sur le nu
de l'avant-corps; l'avant-corps
n'en reste pas moins soumis à
la taxe.

34 Balcons découverts formant une
saillie supérieure à 0m15.
Le mètre carré de projection
horizontale 200 10

La surface à compter est celle
de l'aire du balcon, toutes
saillies comprises.

35 Constructions de toute nature
(loggias, vérandas, balcons
couverts). Par mètre carré de
projection horizontale et par étage 500 15

Toute fraction de dm^2 sera
comptée pour 1dm^2 .

36 Bow-Windows, tourelles et
autres constructions fermées en
encorbellement. Par mètre carré
de projection horizontale et

Toute fraction de dm^2 sera comptée
pour 1dm^2
Les mesurages seront effectués
suivant les plus grandes saillies

- par étage 500 15 des ouvrages et de leurs accessoi-
mes.
Le droit est dû en plus de celui
du balcon.
- 37 Avant-toit de plus de 0m50 de
saillie :
Par décimètre de saillie en plus
de 0m50 et par mètre linéaire
mesuré suivant la façade... 50
Le mesurage sera fait suivant la
projection horizontale de l'avant-toit.
Toute fraction de dm² sera compté
pour 1dm².
- 38 Bornes adossées et chasse-roues
Pour chaque 100
- 39 Marches en saillie : (de plus de
0m04 comptés du nu du mur).
Le mètre courant pour chaque
marche 50
Le droit est dû pour toute marche
en saillie, même si la saillie
n'atteint pas celle autorisée par
le règlement. Cependant, les
marches qui ne font pas saillie
sur les socles ou soubassements des
maisons ne seront pas taxés.
- 40 Seuils en saillie pour portes
de devantures de boutiques :
Le mètre courant : 100
Les observations qui précèdent pour
les marches sont applicables aux
seuils. Tout socle de devanture
supprimée qui ne serait pas enlevé
en même temps que la devan-
ture sera taxé pour toute sa
longueur. Comme devanture de
magasin de saillie inférieure à
0,05 (art. 45)
- 41 Trottoirs ou grattes-pieds en
saillie sur la voie publique.
Pour chacun et par an 20
- 42 Devantures de magasins ou bou-
tiques, grilles de boutiques en
Lors de l'ouverture d'une baie
de boutique, la pose d'un portaitif



saillie (supérieure) à 0m 05). rétablissement. Le mètre de longueur de face	100	20	conséquence naturelle de l'ouverture n'est pas taxée séparément. Mais il n'en est pas de même des piliers et colonnes pour points d'appui intermédiaires, lesquels sont comptés suivant l'article 2. Le droit n° 15 ne dispense pas du droit de saillie n° 43, 44 et 45.
43 Devantures de magasins ou boutiques lorsque la devanture occupera, outre le rez-de-chaussée l'entresol ou le 1 ^{er} étage	200	10	
44 Devantures de magasins ou de boutiques de saillie inférieure à 0m 05 ou renouvellement de devanture	100	10	
45 Réparations partielles. Droit fixe par devanture, grille ou portail	120		Pour les réparations partielles le droit n'est perçu qu'autant que l'ensemble de la réparation comprend au moins 1 mètre carré. Lorsque les devantures s'étendent à l'entresol ou à l'étage supérieur au rez-de-chaussée les droits sont doublés.
46 Portails roulants, établis en saillie sur la voie publique. Par mètre courant de portail et par an		100	La longueur à compter est celle du ou des vantaux et non de l'ouverture de la baie. Le seuil en saillie, s'il en existe, ne donnera pas lieu à perception supplémentaire, mais il sera taxé suivant le droit n° 41 s'il n'est pas enlevé en même temps que le portail.

47 Grilles de croisées, en saillie et barres d'appui pour préserver les devantures de boutiques. Pour chaque croisée, ou devanture: Etablissement 100 Remplacement ou réparation 50

48 Grilles ou plaques de tout genre et de toute nature, établies sur les trottoirs pour la fermeture de jours ou soupiraux de cave ou sous-sols de tous ouvrages analogues: Par décimètre carré 2 Avec un minimum de perception de 10

Pour les grilles ou plaques qui, exceptionnellement, sont encore mobiles, le tarif ci-dessus sera double. Pour la perception des droits, la surface à compter sera celle du plus petit rectangle circonscrit. Toute fraction de décimètre carré sera comptée pour 1 dm².

49 Volets, contrevents et persiennes, développant sur la voie publique dans la hauteur du rez-de-chaussée ou des étages: Pour chaque ouverture 15

50 Coffres renfermant les jalousies établis en saillie sur la voie publique: Pour chaque coffre 15

51 Enseignes, tableaux, enseignes, placés en dehors des corniches, tableaux et socles de devantures les enseignes et affiches rectangulaires sur toile, sur bois, sur tôle, y compris celles des locaux à louer, apposées par les agences de location, celles encadrées de baguettes ou celles sur tous les corps durs non dénommés; les

La saillie des enseignes et affiches perpendiculaires aux murs de face sera comptée du nu du mur à la partie la plus saillante de l'enseigne. Toute fraction de dm² sera comptée pour 1 dm². La superficie des enseignes et affiches parallèles ayant une forme ovale, celles surmontées d'un fronton



enseignes sur marbre, cuivre, les enseignes lumineuses, les lettres en relief ou découpées placées sur les murs de face ou les balcons, les cadres de photographie, d'agents d'affaires, ceux servant à l'inscription des dépêches, des menus, des programmes des spectacles, enfin tous objets non désignés ci-dessus qui, à raison de leurs dispositions sur les murs de face, font saillie sur la voie publique.

Ceux de ces objets placés perpendiculairement ou obliquement aux murs de face :

Le mètre carré

52 Enseignes, tableaux - enseignes etc... (tels qu'ils sont désignés ci-dessus) y compris les frises ou bandeaux placés en bordure des bannes lorsqu'une inscription est peinte sur ces bandeaux.

Ceux de ces objets placés parallèlement à la façade des maisons.

Par fraction indivisible de 0^m.50

carrés

20

Avec un minimum de perception

53 Les enseignes sur toiles dites "colicots" apposées temporairement

ou placées sur balcon sera obtenue en multipliant la plus grande longueur par la plus grande hauteur sans tenir compte des vides. 54

Les droits seront réclamés :

pour les enseignes, aux commerçants auxquels elles profitent,

pour les affiches, au réclameur, à l'afficheur, qui, avant de procéder à l'affichage, sera tenu d'en acquitter les droits.

En cas de non-paiement des droits par les sus-nommés, les propriétaires des immeubles sur lesquels sont apposées les enseignes et affiches seront tenus d'en verser le montant. 55

La taxe est due pour toute l'année en cours, quelle que soit la durée de sa pose.

56

57

58

sur les immeubles, devantures,
etc... par fractions indivisibles
de $0\text{ m}^2\text{ 50}$

10

54 Marquises et baldaquins ne dé-
passant pas 1 m 50 de saillie.
Le mètre carré et par an...
Ayant plus de 1 m 50 de saillie
Le mètre carré et par an...

120

180

Dans chaque catégorie, le droit
correspondant s'applique à la
surface totale de l'ouvrage.
La surface à compter est le pro-
duit de la plus grande longueur
de l'ouvrage par sa plus grande
saillie, sans considération de
forme.
Toute fraction de dm^2 sera comp-
tée pour 1 dm^2 .

55 Balcons en saillie sur la voie
publique pour projections ci-
nématographiques ou autres
dans un but de réclame ou
de publicité.

Par jour de fonctionnement... 50

" " " non fonctionnement 10.

56 Bannes, tentes ou stores développ-
pant sur la voie publique, quel-
que soit l'étage où ces objets
sont placés. Le mètre carré de
projection horizontale, la
banne complètement développée.

40

Toute fraction de dm^2 sera
comptée pour 1 dm^2 .

57 Lanternes, abat-jour et réflec-
teurs (sans inscription) en saillie
sur la voie publique:

Pour chacun

80

Le tarif "enseignes" sera ap-
pliqué à ceuse de ces objets
ayant une inscription.

58 Pompes à gaz, cordons de lampes
électriques et toutes installations
analogues ou remplissant le même



but, établis en saillie sur la
voie publique ;

Le mètre linéaire 50.

59 appliques formées par un
groupe de lampes électriques
ou à gaz, ou tout autre moyen
d'éclairage établis en saillie
sur la voie publique ;

Par applique 50.

Le tarif "enseignes" sera
appliqué à ceux de ces objets
ayant une inscription.

60 Lampes électriques, à gaz ou à
tout autre moyen d'éclairage,
réparties comme décoration
sur motifs quelconques, en
saillie sur la voie publique
Par lampe ou par foyer 10

61 Moulins et poulies de bou-
langers, potences, rails por-
teurs aériens et tous engins
de levage analogues, établis
en saillie sur la voie pu-
blique ou susceptibles d'être
avancés en saillie sur la
voie publique, en vue de
permettre le chargement ou le
déchargement des marchandi-
ses. Pour chacun et par an :

Jusqu'à 0^m.50 de saillie 200

Chaque décimètre de saillie
en plus 40

La saillie sera mesurée à par-
tir du mur du mur de la fa-
çade et suivant le plus grand
développement que l'engin peut
prendre sur la voie publique.

62 Râteliers de dégraisseurs, fri-
piers, etc. Le mètre linéaire 60

Avec un minimum de per-
ception de 60



63 Ouvrages quelconques à un mur de façade, de clôture, ou à un ouvrage en saillie, autres que ceux désignés au présent tarif:
Droit fixe par ouvrage 60

64 Livraison et pose d'un numéro de maison 140

8. Occupations Permanentes de la Voie Publique. Droit Annuel.
G. V. P. V.

65 Voies ferrées de tout système et de largeur normale:
1°. Droit fixe annuel.

Par traversées de voie publique applicable exclusivement aux voies de largeur normale et aux embranchements secondaires

La largeur à compter pour l'établissement des droits proportionnels est celle d'extérieur en extérieur des rails. Le paiement des droits ne dispense pas les permissionnaires de la charge d'entretien du passage dans la largeur de la voie et sur 0m50 de chaque côté.

2°. Droit proportionnel Annuel

Par mètre carré de surface occupée sur la voie publique 100

66 Ponts à bascules à usage public:

Le mètre carré de surface occupée sur la voie publique 500

à usage particulier:

Le mètre carré de surface occupée sur la voie publique 250

67 Cabestans ou appareils de



manœuvre :

Par appareil et par an 250

68 Passerelles au-dessus de la voie publique et tunnels au-dessous, ainsi que tous ouvrages assimilables :

Par mètre carré de projection horizontale et par an 80 120
Avec un minimum de perception de :

6 Par mètre de longueur de l'ouvrage et par an de 80 120

(1) Tarif applicable seulement aux passerelles en ce qui concerne la grande voirie.

Les mesurages se feront : pour les ouvrages aériens, suivant les plus grandes dimensions extérieures, toutes saillies comprises.

Pour les ouvrages souterrains, suivant les plus grandes dimensions intérieures.

69 Canalisation souterraines en tuf ou de toute sorte autre que celles déjà réglées sous les n° 31 et 32 ci-dessus.

Jusqu'à 0m.10 de diamètre extérieur, le mètre linéaire... 15

Au-dessus de 0m.10 de diamètre extérieur,

Le mètre de projection horizontale 150

70 Fils électriques de transmission
Le mètre courant 7 10

71 Antennes de B.S.P. :

Le mètre courant de fil 12 16

La taxe est applicable au mètre de longueur de fil; et non au mètre de longueur d'antenne.

6 72 Douilles fixées dans le pavage ou dans le trottoir pour établissement de barrières mobiles pour canalisation du public en avant des salles de spectacles



ou de réunions :

Par feuille et par an : 100

73 Fondations de murs de façade ou de clôture établies en saillie sur l'alignement ; Par mètre linéaire de façade et par décimètre de saillie en plus du premier

Toute fraction de décimètre compte pour un décimètre. Les saillies établies antérieurement au présent tarif resteront soumises aux conditions de l'autorisation qui les régit.

74 Distributeurs d'essence installés sur la voie publique, chemins vicinaux, de grande communication, d'intérêt commun, voies urbaines, chemins vicinaux ordinaires et chemins ruraux

800

(1)

Distributeurs d'essence installés sur les routes nationales et pour lesquels l'Etat ne perçoit pas de redevance (appareils mobiles sur chariots et installations aériennes partant d'une borne placée hors de la voie publique) ... 1500

(1)

Voies urbaines 1200
Appareils à multiple débit (tarifs ci-dessus majorés de 50%).

Subventions aux Garderies scolaires et à la Colonie Municipale de Vacances de Nindiy .-

Le Président rappelle que durant les grandes vacances des Garderies scolaires ont fonctionné aux écoles publiques de Pèze et de Pont. Pousseau.

Que, par ailleurs, une colonie de vacances a été organisée à la Maison départementale de Nindiy le tout avec l'autorisation du Conseil Municipal.



Considérant qu'un crédit a été inscrit au budget primitif 1949 pour subventionner ces Urgemismes, il demande au Conseil Municipal de voter, comme les années précédentes, une subvention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Sur l'avis favorable émis par la Commission des Finances,

à l'unanimité des Membres présents, vote les subventions suivantes :

a) subvention au Comité des Garderies
scolaires 75.000 frs

b) au Comité de la Colonie de vacances
municipale 80.000 "

Les dépenses, à verser au C.C.F. du Trésorier Monsieur J.P. Marchais, sont à prendre sur les crédits inscrits au budget primitif 1949, Chapitre 28, article 14 "subventions à colonie de vacances et garderies scolaires.

Subvention de 10.000 frs au Comité Central des Fêtes de Rezé...

Le Président rappelle que pour les diverses manifestations locales le Conseil Municipal a voté chaque année une subvention au Comité central des Fêtes.

Il demande au Conseil Municipal de renouveler ladite subvention.

Le Conseil Municipal,

Sur l'avis favorable émis par la Commission des Finances,

Considérant que les fonds libres actuels permettent le vote de la subvention demandée,

Décide l'attribution d'une subvention de 10.000 frs au Comité central des Fêtes de Rezé, à prendre sur les fonds libres de l'exercice en cours.

La dépense sera inscrite au budget additionnel

de l'exercice 1949 et versé au C.C.P. du
Monsieur Jean Hal.



Cession des baraquements "mètre" ayant servi jusque-
là pour abriter la Cantine scolaire de Rezé - Bourg.

Le Président rappelle que les démarches faites au M. P. W. ont permis à l'Administration municipale d'obtenir un baraquement qui est en voie d'édification à l'école de Rezé - Bourg et qui remplacera les anciennes cantines scolaires installées dans les vieux baraquements "mètre".

Pour permettre l'implantation de ce nouveau baraquement - cantines, la Mairie a été dans l'obligation d'enterrer les vieux baraquements existants.

L'Amicale des anciens élèves des écoles publiques de Rezé a demandé l'acquisition d'un des deux baraquements (le meilleur), pour la somme de 16.000 frs.

Le deuxième, en très mauvais état, a trouvé acquéreur en la personne de M. Alexandre Gendron, marchand de vins en gros, qui a offert la somme de 2.000 frs.

Le Conseil Municipal,
sur l'avis favorable émis par la Commission des Finances,

ratifie la vente de ces baraquements vétustes aux prix ci-dessus indiqués.

Relèvement de l'Audience - Vacation accordée aux
Membres du Conseil des Prud'Hommes.

Dans ses séances précédentes, le Conseil Municipal avait refusé d'entériner la dernière demande d'augmentation présentée par le Conseil des Prud'hommes de Nantes.

Une nouvelle lettre de la Préfecture fait ressortir que toutes les communes ressortissant du Conseil Prud'hommes de Nantes, à l'exception de Rezé,



avaient adopté la majoration.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et pour éviter la complexité des décomptes qui résulteraient du défaut d'unanimité dans la participation afférente à la dépense envisagée,

Décide de porter également le montant de la vacation "audience" à 500 frs et cela avec effet du 1^{er} septembre 1948.

Cette augmentation a été votée par tous les conseillers présents, moins la voix de M. Arthur Boutin qui s'abstient.

Reconstruction de la Serre du Parc Municipal.

M. Marchais J.B., adjoint aux travaux, soumet un rapport faisant ressortir que pour le réemploi des matériaux provenant de la serre démolie, le devis se monte à 197.000 frs et encore sous réserve que les vieux fers à b de l'ex. serre ne cassent pas au redressage.

Par contre, une nouvelle serre en bois et com. prenant 12 chassis ouvrants, coûterait 190.000 frs.
(devis soumis par M^{re} Bréhon de Vertou)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide la reconstruction de la serre démolie, par emploi d'une serre en bois, et autorise le Maire à passer commande ferme au fournisseur M. Bréhon, domicilié au Planty, Rue de Vertou.

La Commission des travaux désignera l'emplacement exact de la serre à reconstruire.

Cette reconstruction a été décidée par tous les conseillers présents, moins une voix contre.

École des Garçons de Pont-Rousseau.

a) Consommation d'eau envisagée.

Le Maire fait connaître qu'un examen des factures de consommation d'eau aux écoles publiques du 1^{er} semestre, a fait ressortir les chiffres suivants:
École de garçons de Pt. Rousseau: 1538 m³, soit

53.251 frs no.

Par contre, le groupe scolaire de Pargon (garçons et filles) également pour six mois, présente seulement une consommation de 866 m³, soit 4.429 frs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, constate que cette consommation est vraiment exagérée.

Il invite le Maire à faire faire de suite une enquête pour connaître les motifs de cette consommation d'eau vraiment anormale.

b) Examen par la Commission des Travaux de toutes les factures ayant trait aux travaux de transformation et d'aménagement des logements d'instituteurs de l'école de St. Pousseau.

Le Maire signale à l'assemblée que lors de l'adjudication des travaux d'aménagement des logements de l'école de St. Pousseau, la dépense initiale (prix d'adjudication) s'est élevée à 715.000 frs.

Que la situation définitive totale fait ressortir une dépense de 1.827.000 frs.

Le Conseil Municipal, vu le fort pourcentage d'augmentation,

décide que la Commission des Travaux se réunira dès la semaine prochaine pour examiner en détail tous les mémoires des travaux exécutés, et entendra M. Chupin, architecte, quant à la facturation du cirage de divers parquets de logements d'instituteurs.

Création d'une 6^{ème} Classe à l'école de Rezé-bourg.

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances,

Le Conseil Municipal,

Considérant qu'à la rentrée d'octobre il faut compter avec un effectif d'environ 210 élèves pour l'école publique de garçons de Rezé-bourg,

Décide la création d'une 6^{ème} classe à la dite école, avec effet du 1^{er} Octobre 1949.



Stade Municipal. Choix de l'emplacement définitif.

Le Maire fait l'historique des tractations et des démarches faites pour la création d'un stade municipal à Pese.

A ce sujet, il rappelle qu'un premier projet avait été dressé et avait reçu l'agrément de l'Autorité Supérieure, pour un terrain sis à l'angle du chemin vicinal n° 3 et de la route nationale n° 23.

A la Libération, et pour pouvoir mettre de suite un terrain à la disposition des Sociétés, un nouvel emplacement provisoire avait été retenu dans la rue du Lieutenant de Monti.

La commune dispose du dit terrain par contrat de location pour encore une durée de 11 ans.

Compte tenu des travaux déjà effectués (pistes, terrain de basket, etc...), et pour ne pas se trouver dans l'obligation de dépenser plus d'un million pour la remise en état du dit terrain, une fois le bail échu, le Maire propose de retenuir définitivement le terrain actuel, sis rue du Lieutenant de Monti.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, considérant que le terrain actuel, sis rue du Lieutenant de Monti est à la disposition de la commune par contrat de location pour une durée de 11 années environ,

Considérant que sur ce terrain provisoire certains travaux, tels que pistes, terrain de basket, ont déjà été aménagés,

Considérant que l'Ingénieur en Chef représentant M^r le Sous-Secrétaire d'Etat à l'enseignement technique et aux sports a visité ledit terrain, et qu'à son avis rien ne s'oppose à ce que l'Autorité Supérieure donne un avis favorable pour le choix dudit terrain,

Decide, à l'unanimité des Membres présents, de retenir définitivement, comme emplacement du stade municipal, le terrain de la rue du Lieutenant de Monté, et charge le Maire de faire toutes démarches utiles pour obtenir l'acquisition par la voie de l'expropriation publique.

Cimetière - Suppression de la Majoration pour bordures d'allées.

Le Maire donne connaissance d'un rapport de l'Administration faisant connaître que dans les cimetières de St. Paul et de St. Pierre les concessions concédées en bordure d'allée sont majorées uniformément de 50%.

Depuis quelques temps déjà, et pour avoir un cimetière ordonné, l'Administration délivre les concessions, dans les différents types adoptés, selon les places disponibles et conformément au plan général de chaque cimetière.

Si cette façon de faire est très heureuse pour l'aspect général du cimetière, elle oblige, par contre, certains concessionnaires à payer leur sépulture 50% plus cher et cela sans que l'acheteur ait pu exercer un choix pour son emplacement.

Pour remédier à cet état de choses, il suffirait de supprimer la majoration actuellement applicable et concernant les bordures d'allée.

Seule devrait être payée, à l'avenir, une majoration par l'acheteur exprimant librement son choix et arrêtant lui-même l'emplacement exact de la sépulture familiale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, considérant qu'il faut maintenir le bon ordre dans la vente des concessions dans les cimetières,

Decide qu'à partir du 17 septembre 1949 il ne sera plus facturé de majoration aux acheteurs de concessions, même si la sépulture se trouve, par hasard, en bordure d'allée.

Par contre, si un acheteur désire expressément avoir un emplacement en bordure d'allée, et à condition que dans le cadre mis en exploitation des emplacements de cette



sorte soient encore disponibles, il paiera pour son choix une majoration de 50%.

Le même principe est adopté pour les personnes qui désireraient avoir dans le carré en exploitation un emplacement autre que celui désigné par l'Administration, mais alors comme il ne s'agit pas de bordure d'allée, le choix ainsi accordé sera facturé par une majoration de 20%.

Cimetières - Réclamation présentée par Mme Vve Leroy de St. Rousseau.

Le Maire donne connaissance d'une demande présentée par Mme Vve Leroy et tendant à reconnaître la soi-disant vente à elle faite d'une concession sise au cimetière de St. Paul de St. Rousseau et appartenant aux héritiers Bouret.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Considérant que normalement la session éventuelle d'une concession ne peut se faire qu'avec l'autorisation de la Municipalité,

que dans le cas présent, aucune autorisation n'avait été sollicitée,

que par ailleurs rien ne prouve que l'héritier Bouret ayant soi-disant cédé la concession à Mme Vve Leroy soit le seul représentant des héritiers de la famille Bouret,

Régrette de ne pouvoir reconnaître officiellement cette cession de concession,

Il appartient à Mme Vve Leroy de prendre toutes dispositions pour éviter que des éventuels héritiers de la concession Bouret n'en réclament la possession.

Aliénation du sol du Chemin Départemental n° 85.

Le Maire fait connaître que le chemin départemental n° 85, entre la rue nouvelle et les Abattoirs, a été déclassé et de ce fait, fait partie du domaine privé du Département.

La commune disposant de peu de terrains particuliers indispensables au bon fonctionnement de divers services

techniques communaux, il serait bon qu'elle devienne propriétaire du chemin déclassé.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Considérant que près de la Place Larrail à St. Pousseau l'Administration communale fait construire une chambre à sable pour son réseau de tout à l'égout,

que la partie du chemin départemental n° 85 déclassé serait utile à la Ville pour servir de dépôt futur de matériaux pour le service de l'entretien du tout à l'égout et même de la voirie,

Demande au Conseil Général de la Loire Inférieure de bien vouloir céder à la Ville de St-Je-de-Beaumes, et si possible gratuitement, une partie du sol du chemin départemental n° 85, actuellement déclassé.

Service des Bateaux. Fixation indemnité de remplacement à l'Agent ayant fait l'intérim durant l'absence du Directeur.

Le Président rappelle que le nouveau règlement intérieur du service des bateaux prévoit, dans son article 9, qu'en cas d'absence, le Directeur est remplacé par un agent du service, désigné par lui avec l'agrément du Maire.

Que cet employé toucherait, en plus de son salaire normal, une indemnité fixée par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

vu l'avis émis par la Commission des Finances,

Dit que l'indemnité de remplacement est fixée à 4.000 frs par mois pour l'année 1949.

C'est Monsieur Bencu qui a assuré l'intérim pendant le mois de juillet. C'est donc à cet agent que sera versée ladite indemnité de 4.000 frs.

Le montant de cette indemnité a été votée par tous les conseillers présents moins 7 abstentions.

Changement d'échelon de divers Ouvriers auxiliaires de l'Atelier Municipal.

A la demande du syndicat des agents communaux et vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances,



et l'avis favorable émis par M. J. B. Marchais, adjoint aux travaux.

Le Conseil Municipal décide d'accorder les changements de catégorie aux ouvriers auxiliaires de l'atelier municipal suivants :

Chalon Gérard : passe dans la 2^{ème} catégorie des ouvriers spécialisés au tarif horaire de 70 frs, 75.

Il en est de même pour l'ouvrier auxiliaire Besseau Marcel.

Les contremain et manoeuvre auxiliaire Edeline Jean et Prudhomme Pierre sont classés dans la catégorie "aide ouvrier" au taux horaire de 68 frs, 45.

Les nouvelles classifications auront effet à partir du 1^{er} octobre 1949.

Bois à louer pour un logement composé d'une pièce et d'une cuisine situé au 2^o étage de l'immeuble de la Carterie à St. Rousseau.

Le Maire expose à l'assemblée que la commune dispose d'un immeuble sis rue Chupiet à St. Rousseau dit "La Carterie" et qui est affecté en partie à un service public.

En effet, le rez. de chaussée est affecté au centre médico-scolaire et le premier étage à la Sécurité Sociale.

Il signale qu'au 2^o étage a été aménagé un logement sommaire, composé d'une pièce et d'une cuisine, pour loger provisoirement l'assistante sociale.

Le Conseil Municipal,

Vu la demande présentée par Mme Andrée Gendronneau, infirmière faisant fonctions d'assistante sociale communale, qui vient de se marier et qui n'a pas trouvé de logement,

Vu les explications fournies par le Maire, constateront que l'Administration municipale peut, pour defaucher le ménage Gendronneau, loger le dit ménage provisoirement dans le 2^o étage de l'immeuble de la Carterie,



Note la location pour une année, moyennant le
prix annuel de : Mille Deux cents francs, du logement du
2^o étage de la Carterie, comprenant :

Une chambre à coucher et une cuisine, et cela aux
clauses et conditions suivantes :

Article 1^{er}. Le logement alloué à Mme Andrée
Lendronneau se compose d'une chambre à coucher et
d'une cuisine, situé au 2^o étage de la Carterie.

Les dépendances consistent en une partie de cave, d'une
buanderie et d'un petit hangar y attenant.

Article 2. La durée du bail sera d'une année, qui
commencera le Premier Octobre mil neuf cent quarante neuf
pour finir le trente Septembre mil neuf cent cinquante.

Le locataire et la Commune auront la faculté récipro-
que de résilier le bail à l'expiration de la première année et
des années suivantes, après un avertissement écrit donné
trois Mois à l'avance.

Article 3. Le locataire jouira de l'immeuble en bon
père de famille, sans y faire ni souffrir qu'il y soit fait
aucune déprédation ou détérioration.

Il sera dressé un état des lieux contradictoirement avec
le preneur et à ses frais, au moment de son entrée en
jouissance.

Le preneur entretiendra le logement en bon état de
réparations locatives et le rendra à la fin du bail conforme
à l'état des lieux ci-dessus visé.

Il souffrira toutes les grosses réparations qui pour-
raient devenir nécessaires pendant le cours du bail et il ne
pourra prétendre à aucune indemnité, quelle que soit la
durée de ces réparations, pourvu que les travaux soient
exécutés d'une façon suivie et non interrompue.

Article 4. Le prix annuel du bail sera payé tous
les trois Mois à terme échu, entre les mains du Receveur
Municipal.

Article 5. Le droit au bail sera rigoureusement per-
sonnel. Il ne pourra, en aucun cas, passer à une autre
personne, même représentant légalement le preneur, comme
en cas de mort, de départ, etc



Article 6. M^{me} Andrée Gendronneau s'engage à assurer :

- a) le gardiennage de l'immeuble (ouverture et fermeture des portes pour le besoin du service public, etc...)
- b) le balayage, le nettoyage et l'entretien régulier des locaux affectés au centre médico-scolaire (tout le rez. de chaussée, y compris le couloir).
- c) l'allumage et l'entretien du chauffage central pendant la mauvaise saison.

En contre-partie de ces services, la Ville de Pèze accorde à M^{me} Gendronneau les avantages suivants :

- 1^o la gratuité de l'eau et de l'électricité (uniquement courant lumière).
- 2^o la gratuité du chauffage.

Article 7. Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels donnera lieu le bail seront et resteront à la charge du preneur.

Aménagement provisoire de la salle des Fêtes par les sociétés locales. Fourniture de quelques matériaux par la Commune.

Le Maire rend compte que le Comité des Fêtes de St. Pousseau a pris l'initiative de faire une réunion entre tous les représentants des sociétés locales se servant habituellement de la salle des Fêtes, pour aménager provisoirement la dite salle, grâce au travail de chacun, et cela en attendant la terminaison des travaux prévus par l'Administration Municipale.

Cette initiative a recueilli l'adhésion de l'ensemble des sociétés et déjà des personnes bénévoles font de petits travaux d'amélioration.

Par ailleurs, Monsieur Trau, Secrétaire du Comité des Fêtes de St. Pousseau, demande à ce que la Commune prenne à sa charge la fourniture d'un peu de chaux grasse, de quelques Kilogs de peinture, et d'un peu de plâtre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise les sociétés locales à améliorer provisoirement

la salle des Fêtes Municipale.

Il donne également son accord à ce que la Commune fournisse quelques matériaux indispensables.

Il reste, bien entendu que l'objectif n° 1 du conseil consiste à faire terminer, dès que possible, la salle des Fêtes.

De plus, aucun travail important n'y sera exécuté sans avoir pris langue avec l'architecte chargé de la direction des travaux.

Monsieur Marcel Heau, Conseiller Municipal, propose, au nom de l'Association des Prisonniers de guerre, que le Conseil Municipal envisage également, et dès maintenant, l'installation définitive de la scène.

Après discussion, le conseil maintient sa façon de voir, c'est à dire que ces travaux définitifs seront entrepris dès que possible, avec un crédit spécial voté à cet effet et les travaux seront exécutés au fur et à mesure, mais compte tenu du plan d'ensemble.

De plus, et compte tenu des travaux d'amélioration faits par les Sociétés locales, il est décidé, qu'à l'avenir, les Sociétés sportives ne pourront plus se servir de ballon à l'intérieur de la salle.

Nov. augmentation du loyer payé par Mme Cadiou, reconnue "économiquement faible".

Mme Bre Cadiou logée dans les baraquements du champ de foire a présenté une demande tendant à ne pas subir la nouvelle augmentation des loyers que le Conseil Municipal a décidé dans une de ses précédentes séances.

En effet, la nouvelle loi sur les loyers précise dans son article 15, que les augmentations du loyer principal ne sont pas applicables aux locataires et occupants "économiquement faibles".

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, considérant que Mme Bre Cadiou doit être considérée comme "économiquement faible",

Décide qu'elle ne subira pas, pour le moment, l'augmen-



station générale prévue pour tous les autres occupants d'immeubles communaux.

Implantation d'un diffuseur d'éclairage public à hauteur de la Place Sarrail, pour éclairer l'entrée du nouveau Boulevard (Déviation) de la route nationale n° 23).

au début de l'année, le Conseil Municipal avait décidé l'implantation provisoire d'un lampadaire sur le carrefour du nouveau Boulevard (avenue de la Libération, hauteur du Café de la Gare).

Le Conseil avait également invité le Maire à faire faire un devis pour l'installation d'un lampadaire supplémentaire à l'entrée du nouveau Boulevard de la Libération, hauteur de la Place Sarrail.

Monsieur Mainguy, electricien, vient de soumettre son devis qui se monte à 16.653 fr.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

vu l'utilité que présente la circulation, et pour la sécurité des usagers, l'implantation d'un diffuseur d'éclairage public,

Charge le Maire de faire exécuter le dit travail par l'entreprise Mainguy dont la dépense est fixée à 16.653 fr.

Sur la proposition du Docteur Collet, l'administration municipale devra également étudier la possibilité de laisser allumer durant toute la nuit le premier lampadaire installé face au Café de la Gare.

Visite des buses implantées sur le nouveau Boulevard de la Libération ..

Monsieur Arthur Boutin signale qu'en son temps des buses avaient été implantées sur le nouveau Boulevard de la Libération et demande si, actuellement, au moment de la mise en chantier de la 2° partie de la nouvelle percée, les dites buses sont toujours dans l'axe du Boulevard et cela pour permettre l'installation future des câbles électriques souterrains.

Le Conseil Municipal invite le Maire à voir la question.

117

REPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE
DE LA
LOIRE-INFÉRIEURE

Réévaluation du contrat d'assurance "Responsabilité Civile en Général".

Le Maire donne connaissance des diverses correspondances échangées et concernant la réévaluation éventuelle du contrat d'assurances "responsabilité civile en général".

De toutes les tractations, il ressort que notre contrat actuellement en cours qui porte le n° 102.816 a été signé le 18 octobre 1946 auprès de la "Mutualité Générale de Poitou".

Il estime que, compte tenu de l'indice des prix et salaires, il y aurait intérêt à réévaluer notre contrat.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise le Maire à signer un nouveau contrat portant la garantie totale à 10.000.000 de frs pour une cotisation annuelle de 49.000 frs, et ceci avec effet du 1^{er} octobre 1949.

Acquisition éventuelle d'un bateau supplémentaire pour le Service des Vedettes. - Visite d'une coque se trouvant au Port de Noirmoutier.

Le Maire donne connaissance à l'assemblée d'un rapport du Directeur des bateaux et qui propose l'acquisition d'une vedette supplémentaire devant remplacer par la suite la "Brentennaise".

Selon renseignements obtenus, une coque pouvant éventuellement faire l'affaire du service des bateaux serait à vendre au port de Noirmoutier.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise le Maire, accompagné d'une commission, à se rendre sur les lieux pour examiner l'affaire.

Les frais de déplacement occasionnés à la commission spéciale seront pris en charge du service des bateaux.

Indemnité de logement au Personnel enseignant. - Réduction de 50% de l'indemnité à verser aux Institutrices mariées.

Le Maire rappelle que tout récemment le conseil Municipal a décidé de révaloriser l'indemnité de logement à payer au personnel enseignant.

Cette indemnité est maintenant calculée sur le principe de la surface corrigée (application de la nouvelle loi sur les loyers)



Jusqu'au 31 Décembre 1948, les institutrices mariées touchaient - au titre de l'indemnité de logement - une somme inférieure à celle versée aux instituteurs mariés ayant la même situation de famille.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, Considérant qu'il appartient au chef de famille de pourvoir au logement de sa famille,

Par 15 voix contre 4 (qui votent pour l'indemnité totale aux institutrices mariées) et 7 abstentions, donc à la majorité,

décide que le nouveau taux de l'indemnité de logement subira une réduction de 50% quand il s'agit de l'attribuer aux institutrices mariées, c'est-à-dire une somme égale à la moitié de l'indemnité totale allouée à l'Instituteur marié ayant les mêmes charges de famille.

Il reste entendu que les institutrices célibataires ou veuves bénéficient du même taux que celui alloué aux instituteurs se trouvant dans la même situation.

Non. conclusion d'un bail avec la Fédération des Maisons de jeunes.

M. Arthur Boutin demande si nouveau la discussion de la question ayant trait à la conclusion éventuelle d'un bail avec la Fédération des Maisons de jeunes.

Il précise que son intervention a pour seul objet d'assurer à la commune, en compensation d'un bail de 18 ans à faire avec la Maison des jeunes, l'attribution de la subvention Etat pour tous les travaux exécutés.

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal avait déjà, dans une précédente séance, pris position sur la question et refusé tout bail avec la Fédération Nationale des Maisons de jeunes, la commune voulant toujours garder la libre disposition de l'immeuble communal n° 10, rue Jean Gaurès et le mettre à la disposition de toutes les sociétés qui en feraient la demande.

Il dit encore que, compte tenu de la réglementation en vigueur concernant les salles de spectacles, il

ne sera plus possible de faire des bals dans la salle des fêtes communales, une fois que cette dernière sera complètement aménagée.

Aussi, la salle du premier étage du 10 rue Jean Jaures pourra-t-elle servir aux diverses sociétés pour faire leur bal de société.

Le Conseil Municipal, après discussion passe au vote, ont voté pour le maintien du statu quo, c'est-à-dire aucun bail avec la Fédération des Maisons de Jeunes : 16 voix.

Pour la proposition de M. Arthur Boutin, c'est-à-dire conclusion d'un bail à long terme avec la Maison des Jeunes, pour obtenir la subvention Etat : 9 voix.

La majorité a donc maintenu le statu quo.

Curage du ruisseau "Le Danube".

Le Conseil Municipal, sur le rapport de l'Ingénieur C.F. & Co.

Considérant que jusqu'à achèvement et mise en service de la chambre à sable en voie de construction sur la Place Sarraill à Pont-Pousseau, l'eau de pluie provenant de la route nationale n° 23 (nouvelle percée), doit normalement s'écouler par le ruisseau "Le Danube".

Demande à ce qu'un arrêté préfectoral soit pris obligeant les riverains à curer le dit ruisseau, depuis la dérivation de la route nationale 23 jusqu'au déversement en Loire.

Communication de diverses réponses.

L'Administration municipale avait transmis à la S.F.C.F. un vœu pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 17 Octobre 1948 et demandant à ce que la quai de la gare de Pont-Pousseau soit rapidement rétablie pour permettre le déchargement plus rapide des wagons, d'où accélération des manutentions et libération plus rapide des wagons.

Par lettre en date du 1^{er} juillet 1949 la S.F.C.F. fait connaître qu'elle ne peut réserver aucune suite favorable au vœu exprimé.

Elle fait remarquer qu'aucune réclamation de la part



des usagers ne lui a été présentée; qu'à part des cas exceptionnels, il n'y a pas à Pont-Fousseau de transports qui nécessitent l'utilisation d'une grue.

Qu'en fin de compte il serait toujours possible, si besoin était, d'utiliser la grue automobile de la gare de Rambes. Etat.

Le Conseil Municipal invite le Maire à répondre à la S. L. C. F. qu'une grue est toujours nécessaire et que pour le moment les entreprises sont obligées d'avoir recours à une maison privée, en l'occurrence l'entreprise Peffé à Pont-Fousseau.

Conformément au désir exprimé par le Conseil Municipal, l'Administration municipale avait demandé à M. Pulland, ingénieur C. P. S. pourquoi il n'avait pas fait appel à la concurrence pour la fourniture de matériaux nécessaires à l'entretien des chemins vicinaux et ruraux reconnus, c'est-à-dire qu'il avait traité directement avec l'entreprise Houel de Bouguenais.

Par lettre en date du 2 juillet 1949, M. Pulland fait connaître que les marchés ont été passés avec l'entreprise Houel une fois que le programme des travaux a été arrêté, et cela en accord avec le Maire en exercice.

Il ajoute que si le marché a été passé avec l'entreprise Houel, c'est parce que cette dernière est la plus proche des chemins à approvisionner et qu'elle fournit des matériaux de très bonne qualité, mais qu'à l'avenir, il ne voit aucun inconvénient à ce qu'il soit fait appel à la concurrence, sans cependant se faire beaucoup d'illusions sur les avantages qui pourraient en résulter.

84ème Congrès National des Maires de France - Désignation de Monsieur Bénézet, Maire, comme Délégué.

Le Président fait connaître à l'assemblée que le prochain Congrès National des Maires de France aura lieu à Paris du 22 au 25 Novembre 1949 inclus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

